



PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N ° 32-2020-04-30-003
prononçant la prorogation de la mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN
de réaliser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-12-010 du 12 septembre 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage
et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac

La préfète du GERS
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 8 août 2018 au GAEC MIELAN, concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 n° 32-2018-09-12-010 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-04-02-002 du 2 avril 2019 prononçant une mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN, représenté par Monsieur le gérant, de réaliser les interventions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-12-010 du 12 septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;

VU le rapport de manquement administratif dressé à l'encontre du GAEC MIELAN le 23 janvier 2019 ;

Considérant que le GAEC MIELAN n'a pas réalisé les interventions prescrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la demande de report du délai d'obligation de réalisation des prescriptions en date du 13 mars 2020 de messieurs Sylvain et Sébastien MIELAN, gérants du GAEC Miélan, pour cause de conditions météorologiques défavorables fin 2019, et leur engagement écrit de réaliser les travaux requis entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 ;

Considérant que les conditions météorologiques ont été défavorables fin 2019 pour réaliser les travaux prescrits ;

Considérant que les modalités de revégétalisation doivent être précisées ;

Considérant que le contrevenant a émis un avis favorable le 7 avril 2020 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le GAEC MIELAN, représenté par Monsieur le gérant domicilié au lieu-dit "Escurin" à (32700) LAGARDE FIMARCON est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 **au plus tard le 31 décembre 2020** et reprises ci-après :

Une ripisylve arbustive et arborée est mise en place :

- sur 5 m de large autour du bassin de décantation (20 x 20 x 20 m) ;
- sur 10 m minimum de large le long du cours d'eau sur 60 ml en aval du passage à gué ;
- sur 5 m minimum de large le long du cours d'eau sur 390 ml en aval du passage à gué.

La ripisylve est mise en place puis sans intervention, pendant une durée d'un an minimum à compter de la signature du présent arrêté par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée :

- ronces,
- arbustes : 3-4 unités par m²,
- arbres : 1 sujet tous les 2 m.

- en partie inférieure de berge : avec des espèces arbustives présentant un enracinement optimal, et une résistance au courant par bois flexible (saule autres que blanc et pleureur, viorne, cornouiller, noisetier...);
- en partie haute de berge : avec des espèces arborescentes développant un enracinement multidirectionnel ou à pivot (érable, frêne, aulne, chêne...).

Des passages de 6 m de large maximum peuvent être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).

A l'issue de la première année, le pétitionnaire s'engage à contacter le service eau et risques de la direction départementale des territoires afin d'effectuer un bilan de la renaturation. En cas de repousse insuffisante, les sujets déperris ou morts sont remplacés sur tous les linéaires concernés.

En cas de mortalité supérieure à 30 % : les plants doivent être remplacés.
Des pièges à ragondins doivent être utilisés, le cas échéant.

Une fois la régénération acquise, un entretien sélectif et alterné est réalisé (coupe à blanc interdite), du 1er septembre au 28 février.

Le permissionnaire informera le Service Eau et Risques de la Direction départementale des Territoires du Gers du calendrier prévisionnel des actions 8 jours au moins avant leur commencement et de la fin de réalisation des travaux.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 32-2019-04-02-002 du 2 avril 2019 susvisé est abrogé.

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié au GAEC MIELAN et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30 AVR. 2020

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.
